

OPINION INDIVIDUELLE DE MM. BASDEVANT, ALVAREZ,
WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER BADAWI PACHA
ET KRYLOV

Tout en souscrivant à l'arrêt de la Cour, nous croyons devoir déclarer que nous aurions désiré voir la Cour se prononcer sur le bien-fondé de la prétention du Gouvernement du Royaume-Uni de traiter la présente affaire comme rentrant dans la juridiction obligatoire de la Cour. La requête s'étant appuyée sur cette prétention et celle-ci, si elle est fondée, justifiant à elle seule l'emploi de ce mode d'introduction de l'instance sans qu'il soit besoin d'examiner la portée de la lettre du 2 juillet 1947, il nous apparaît que, logiquement, la question de la juridiction obligatoire se posait en premier lieu.

Cette question a été amplement discutée tant dans les écritures qu'en plaidoiries. Si elle s'est posée, c'est qu'on s'est trouvé ici en présence d'une procédure qui, considérée dans son ensemble, est le résultat d'une innovation de la Charte des Nations unies. Sous le régime de celle-ci, la règle demeure que la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme antérieurement celle de la Cour permanente de Justice internationale, repose sur le consentement des États qui sont parties au différend; mais l'article 36 de la Charte a fait apparaître la possibilité pour le Conseil de Sécurité de recommander aux parties de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Le Conseil de Sécurité a, pour la première fois, usé de cette faculté le 9 avril 1947. La voie contentieuse à laquelle il s'est ainsi référé nécessite, pour que la Cour soit saisie, une certaine action des parties ou, éventuellement, de l'une d'elles. En présence de ce cas nouveau, les Gouvernements en cause ont eu des vues différentes sur la portée de la recommandation et, en conséquence, sur la voie à suivre pour saisir la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé, pour divers motifs par lui déduits de textes de la Charte et du Statut, qu'on se trouvait ici en présence d'un cas nouveau de juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, il a procédé par voie de requête et a mentionné dans celle-ci les textes de la Charte et du Statut sur lesquels il prétendait établir la compétence de la Cour.

Les arguments présentés au nom du Royaume-Uni en vue d'établir qu'on serait ici en présence d'un nouveau cas de juridiction obligatoire, arguments que l'agent et le conseil du Gouvernement albanais se sont attachés à réfuter, ne nous ont pas convaincus. En

particulier, tenant compte 1° du sens habituel du terme recommandation, sens que ce terme a conservé dans la langue diplomatique ainsi que l'atteste la pratique des Conférences panaméricaines, de la Société des Nations, de l'Organisation internationale du Travail, etc., 2° du système général de la Charte et du Statut qui fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des États, 3° des termes employés dans l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, et de son but qui est de rappeler au Conseil de Sécurité que les différends d'ordre juridique relèvent des méthodes judiciaires de règlement, il ne nous paraît pas possible d'admettre une interprétation selon laquelle cet article aurait introduit, sans le dire, d'une manière en quelque sorte subreptice, un cas nouveau de juridiction obligatoire.

Sur ce point, la thèse soutenue au nom du Gouvernement albanais nous paraît fondée, mais quand ce Gouvernement prétend en déduire qu'en l'espèce la voie de la requête était irrégulière, nous ne pouvons, pour les motifs donnés dans l'arrêt, le suivre dans cette déduction.

(Signé) BASDEVANT.
(») ALVAREZ.
(») B. WINIARSKI.
(») D^r ZORIČIĆ.
(») CH. DE VISSCHER.
(») A. BADAWI.
(») S. KRYLOV.